SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1971, adopté par l'Assemblée Nationale.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME 111

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Sénat: 53 (1970-1971).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Lois de finances. — Taxes parafiscales (perception) - Taxe pour frais de chambres de métiers - District de la région de Paris (travaux) - Equipement rural et équipement des ports et de défense contre les eaux (subventions) - Taxe de voirie - D.O.M. (fiscalité) -Fraude fiscale (lutte contre la) - Bénéfices industriels et commerciaux - Taxe sur le chiffre d'affaires : régime réel et simplifié - Droits de mutation à titre gratuit - Dettes fiscales et créances sur le Trésor (compensation).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971.

* * *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 41 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — Budget général	MM.	
Affaires culturelles	Edouard BONNEFOUS	1
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères	Georges PORTMANN	2
II. — Coopération	Robert SCHMITT	3
Affaires sociales :		
Santé publique	Paul RIBEYRE	4
Sécurité sociale	Michel KISTLER	5
Travail, emploi et population	Michel KISTLER	6
Agriculture	Paul DRIANT	7
Anciens combattants et victimes de guerre	Modeste LEGOUEZ	8
Développement industriel et scientifique :		
Industrie	André ARMENGAUD	9
Recherche scientifique	Roger HOUDET	10
Economie et finances :		
I. — Charges communes	Henri TOURNAN	11
 Fonds d'orientation et de régularisa- tion des marchés agricoles (F. O. 		
R. M. A.)	André DULIN	12
II. — Services financiers	Paul PAULY	13
Education nationale	Mile Irma RAPUZZI	14
- Enseignement supérieur	Jean SAUVAGE	15
Equipement et logement :		
Equipment	Charles SURAN	16
Ports maritimes	Mlle Irma RAPUZZI	17
Logement	Jean-Eric BOUSCH	18
Tourisme	Lucien GAUTIER	19

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Intérieur et Rapatriés	MM. Joseph RAYBAUD	20
Justice	Marcel MARTIN	21
Services du Premier Ministre:		
Services généraux (I) (a)		
Journaux officiels (V)	André DILIGENT	22
Conseil économique et social (VII)		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale	Geoffroy de MONTALEMBERT	23
Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (VIII)	decire, de mentinabanaban	
Jeunesse, sports et loisirs (II)	René MONORY	24
Départements d'outre-mer (III)	René MONORY (b)	25
Territoires d'outre-mer (IV)	René MONORY (b)	26
Secrétariat général à la défense natio- nale (VI)		
Groupement des contrôles radio-électriques (ancien VII)	Jean-Eric BOUSCH	27
Transports:		
I. — Services communs et transports terrestres	Charles SURAN	28
II. — Aviation civile	Marcel FORTIER	29
III. — Marine marchande	Jean BARDOL	30
III. — Marine marchande	Jean BARDOL	30

 ⁽a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe 23).
 (b) En remplacement de M. André Colin, rapporteur spécial.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
B Budgets annexes	MM.	
Imprimerie nationale	Louis TALAMONI	31
Légion d'honneur		32
Ordre de la Libération	Yves DURAND	32
Monnaies et médailles		33
Postes et télécommunications	Henri HENNEGUELLE	34
Prestations sociales agricoles	Max MONICHON	35
II. — Dépenses militaires.		
A. — Budget général		
Défense nationale. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital	Yvon COUDE DU FORESTO	36
Défense nationale. — Dépenses ordinaires	Gustave HEON	37
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences	Antoine COURRIERE	38
Service des poudres	André COLIN	39
III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor	Jacques DESCOURS DESACRES	40
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964)	André DILIGENT	41

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles	i I	66 A 66
		67, 68 et 68 bis
Economie et Finances:		
Services financiers		71 et 76
Logement Intérieur	18 20	58 à 60, 60 <i>bis</i> 77
Services du Premier Ministre:		,
Services généraux	22	65 nonies et 77 bis
Prestations sociales agricoles	35	66 bis et 66 ter
Défense nationale :		
Dépenses en capital	36	42 et 69
Dépenses ordinaires	37	41 et 70
Comptes spéciaux du Trésor	40	46 à 53, 72 à 75
O. R. T. F	41	62 bis

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1971.

A. — Opérations a caractère définitif

I. - BUDGET GENERAL

Article 38.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1971, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 149.071.256.308 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 39.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des ser- vices civils, des crédits ainsi répar- tis:	Il est ouvert	Il est ouvert
Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » — 265.000.000 F		
Titre II. — « Pouvoirs publics » 62.545.600 Titre III. —		
« Moyens des services » 3.218.142.219 Titre IV. — « In-		3 . 212 . 314 . 219
terventions pu- bliques » 6.465.754	33 . 197 . 411	31 . 997 . 411
Net 3.009.222.065 F	3.048.885.230 F	3 . 040 . 857 . 230 F
Ces crédits sont répartis par minis- tère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Mesures nouvelles. - Dépenses en capital des services civils.

Article 40.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission,
 I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties: Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 6.356.555.000 F Titre VI. — Subvenventions d'investissement accor- 	I. — Il est ouvert	I. — Il est ouvert
dées par l'Etat 13.577.545.000 Titre VII. — Réparation des dommages de guerre 27.600.000	13.900.945.000	13 . 869 . 945 . 939
Total 19.961.700.000 F	20.285.100.000 F	20 . 254 . 100 . 009
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, confor- mément à l'état C annexé à la pré- sente loi.	Conforme.	Conforme.
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis: Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat 3.551.862.000 F Titre VI. — Subventions	II. — Il est ouvert	II. — Il est ouvert
tions d'investissement accordées par l'Etat 5.200.166.700 Titre VII. — Réparation des dom-	5.303.466.700 F	5 . 284 . 96 6 . 709
mages de guerre 17.500.000		0.054.000 ***
Total 8.769.528.700 F	8.872.828.700 F	8.854. 328.700 Conforme.
Ces crédits de paiement sont répar- tis par ministère, conformément à	Conforme.	Comornie.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

l'état C annexé à la présente loi.

Articles 41 et 42.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 43.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1971, par anticipation sur les crédits qui leurs seront alloués pour 1972, des dépenses se montant à la somme totale de 115.600.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 44.

Budgets annexes. - Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 25.767.124.947 F, ainsi répartie:

Imprimerie nationale	168.866.837 F
Légion d'honneur	
Ordre de la Libération	
Monnaies et médailles	
Postes et télécommunications	16.265.364.767
Prestations sociales agrícoles	8.086.625.597
Essences	585.111.419
Poudres	497.744.391
Total	25.767.124.947 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 45.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.408.400.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	9.400.000 F
Légion d'honneur	2.400.000
Ordre de la Libération	>
Monnaies et médailles	
Postes et télécommunications	3.287.550.000
Essences	
Poudres	66.500.000
Total	3.408.400.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	39.449.949 F
Légion d'honneur	327.344
Ordre de la Libération	33.165
Monnaies et médailles	— 27.059.031
Postes et télécommunications	2.082.754.697
Prestations sociales agricoles	768.952.528
Essences	56.114.200
Poudres	45.570.555
	2.966.143.407 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modifications.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 46 et 47.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — Opérations a caractère temporaire

Articles 48 à 53.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 54 tend à autoriser, pour l'année 1971, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E. Dans le projet initial du Gouvernement, cette liste reprenait celle de l'année précédente sous réserve de l'adjonction de la taxe de péréquation au profit des salles de cinéma, d'art et d'essai, créée par l'article 26-II de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et perçue par le Centre national de la cinématographie (ligne n° 5).

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances — le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée — a supprimé trois taxes figurant pour mémoire à l'état E, leur perception étant suspendue. Il s'agit de la taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour (ligne n° 56), de la taxe sur les volailles (ligne n° 59) et de la taxe sur les œufs (ligne n° 60).

Votre Commission des Finances vous propose de suivre l'Assemblée Nationale.

Article additionnel.

Taxe pour frais de chambres de métiers.

Texte. — Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré de 5 F.

Commentaires. — Cet article additionnel concerne le financement des chambres de métiers.

Rappelons que la taxe pour frais de chambres de métiers est due par tous les chefs d'entreprises individuelles ou sociétés tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Son montant est fixé, depuis 1964, à 20 F pour les personnes exonérées de la contribution des patentes et à 30 F pour les autres redevables. Mais les assemblées consulaires, en cas d'insuffisance de leurs ressources,

peuvent voter des décimes additionnels, dans la limite de 20, si bien que le montant maximal des cotisations est actuellement de 60 F pour la généralité des artisans et de 90 F pour les exploitants qui sont également imposables à la patente.

Divers aménagements législatifs intervenus depuis lors ont permis de faire progresser le produit de la taxe de 33,5 millions de francs en 1965 à 53,8 millions en 1969 malgré une légère diminution du nombre des redevables, qui se situe actuellement à 797.000. Cette augmentation n'est cependant pas suffisante pour permettre aux chambres de métiers de faire face, dans tous les cas, aux tâches qui leur incombent.

C'est pourquoi il semble souhaitable de majorer uniformément le montant de la taxe de 5 F, de telle sorte que, compte tenu du jeu des décimes additionnels, le montant maximal des cotisations soit porté de 60 à 75 F pour les artisans non patentés et de 90 à 105 F pour les patentés. Cette mesure procurerait aux assemblées consulaires un supplément de ressources d'environ 10 millions, auxquelles les chambres de métiers pourront recourir en fonction du développement donné à leurs actions en faveur des artisans.

Tel est l'objet de la disposition nouvelle que votre Commission des Finances a adopté sur la proposition de M. Yves Durand et qu'elle vous demande de voter.

Article 55.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique, relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 56.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1971, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 57.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1971, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1971, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre Commission vous propose de voter.

Article 58 à 60 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 61.

Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1971 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement):

Infrastructures ferrées :	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
Etat District	136,5 millions de francs. 199,8 millions de francs.	99 millions de francs. 123 millions de francs.
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2 millions de francs.	>
Ville de Paris	95,2 millions de francs.	*
District	47,6 millions de francs.	>

Commentaires. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, le présent article fixe pour 1971 les parts respectives de l'Etat et des collectivités dans le financement des deux catégories d'opérations prioritaires entreprises : les infrastructures ferrées et la construction du boulevard périphérique.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 62.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux.

Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.

- Texte. Le Ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1971 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :
- 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, et de :
- 2° 50.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1° octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des pro-

grammes de 1961. Toutefois, en ce qui concerne les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités. Tel est l'objet du présent article qui est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances. Votre Commission des Finances vous propose de la voter.

Article 62 bis.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 63.

Suppression de la taxe de voirie.

Texte. — La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Commentaires. — Le présent article prévoit la suppression de la taxe de voirie. Cette taxe avait été créée pour financer le budget spécial de la vicinalité que devaient tenir les communes. Ce budget spécial a disparu et a été englobé dans le budget général de la commune. La taxe de voirie ne constitue donc plus dans les communes où elle est perçue qu'une recette du budget communal, et est, en fait, un complément de la contribution foncière.

Son intérêt en tant qu'impôt séparé a donc pratiquement disparu et son produit pourrait être remplacé par une majoration des centimes ordinaires, ainsi que cela existe déjà dans un certain nombre de communes.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 64.

Départements d'Outre-Mer. — Allégements fiscaux : transformation de procédures d'agrément en régimes de droit commun.

- **Texte.** I. 1. Dans les Départements d'Outre-Mer, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Départements et territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Equipement et du Logement, et à compter de la mise en service de leurs installations:
- a) Pendant une durée de dix ans, les entreprises qui, avant le 1er janvier 1976, procèdent à la création d'un nouvel établissement hôtelier ou à l'extension de leur capacité d'hébergement, ainsi que les villages de vacances qui se créent ou qui augmentent leur capacité d'hébergement avant la même date;
 - b) Pendant une durée de six ans, les restaurants créés avant le 1° janvier 1976.

- 2. En cas d'extension des capacités d'hébergement des entreprises visées au 1-a, l'exonération est déterminée forfaitairement au prorata du nombre des chambres ou des lits nouveaux par rapport au nombre total des chambres ou des lits après extension.
- 3. Les dispositions de l'article 295-3 du Code général des impôts sont abrogées. Toutefois, elles demeureront applicables aux entreprises qui auront bénéficié, avant l'application de la présente loi, de l'agrément prévu par ce texte.
- II. 1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-I premier alinéa du Code général des impôts est réduit à 0,25 % pour les actes enregistrés avant le 1° janvier 1976, en ce qui concerne les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité dans les Départements d'Outre-Mer.
 - 2. L'article 1344 ter du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — L'importance du tourisme pour le développement économique et social des Départements d'Outre-Mer avait déjà été marquée dans le V° Plan: ainsi les entreprises hôtelières établies dans les Départements d'Outre-Mer peuvent actuellement être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en totalité ou en partie, lorsqu'elles ont été agréées par le Ministère de l'Economie et des Finances (art. 295-3 du Code général des impôts).

Les travaux préparatoires du VI° Plan ayant mis l'accent sur le caractère prioritaire des activités touristiques, il est prévu, dans le présent article, d'aménager le régime de l'exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée; celle-ci sera maintenue:

- pendant une durée de dix ans au profit des créations ou extensions d'établissements hôteliers ou de villages de vacances intervenues au cours du VI° Plan;
- pendant une durée de six ans au profit des créations de restaurants effectuées pendant la même période d'application du VI° Plan, soit jusqu'au 1° janvier 1976.

Toutefois, la procédure de l'agrément administratif en vigueur jusqu'ici n'est pas reconduite: pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les promoteurs hôteliers devront, désormais, se conformer aux prescriptions d'un arrêté interministériel qui fixera l'étendue de cet avantage et les conditions exigées pour pouvoir y prétendre.

L'ancienne procédure continuera néanmoins à être applicable aux entreprises qui auront bénéficié jusqu'ici de l'agrément.

Dans un même souci, il est également proposé d'alléger les formalités administratives que les sociétés de capitaux exerçant exclusivement dans les Départements d'Outre-Mer doivent accomplir pour obtenir la réduction à 0,25 % (art. 1344-I^{er} du Code général des impôts) du taux du droit d'apport en société:

- pour les constitutions de sociétés anonymes en commandite par actions ou à responsabilité limitée;
- et pour les augmentations de capital réalisées par voie d'apports en espèces.

Ce régime de faveur institué depuis 1962 et reconduit jusqu'au 31 décembre 1970 était jusqu'ici accordé à la condition que l'objet de chaque société ait préalablement reçu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances. Or, tout apport de capitaux présente un intérêt indéniable pour l'économie des Départements d'Outre-Mer : aussi est-il prévu que l'avantage de la réduction de 0,25 % sera :

- prorogé pour la durée du VI° Plan, la formalité de l'agrément étant supprimée;
 - et étendu à tous les apports en numéraire.

* *

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 65.

Département de la Guyane. Taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées.

Prorogation de la mesure de suspension.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret. L'application...

... suspendue pour la durée du VI° Plan.

Commentaires. — Depuis des années l'application de la taxe spéciale sur les marchandises importées en Guyane instituée en 1948 a été suspendue, la dernière mesure de suspension ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Compte tenu de la situation économique de ce Département d'Outre-Mer, il est proposé dans le présent article de ne plus limiter la durée de suspension de la perception de la taxe dont il s'agit sauf à laisser à un décret le soin de lui fixer un terme.

Votre Commission des Finances estime que la délégation de pouvoir à l'exécutif ne peut être effectuée que dans des conditions exceptionnelles; elle observe qu'au cas d'espèce la situation ne justifie pas une telle procédure et propose en conséquence de proroger pour la durée du VI^o Plan la suspension de la perception de la taxe à la valeur des marchandises importées en Guyane.

Elle vous demande d'adopter le présent article compte tenu des modifications qu'elle y a apportées.

Article 65 bis.

Taxes sur les spiritueux dans les Départements d'outre-mer.

Texte. — Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer, visés par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, seront perçus, à compter du 1er janvier 1971, sur les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation.

Commentaires. — Les taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit des départements de la Guadeloupe et de la Martinique sur les rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements et livrés à la consommation en l'état ou après transformation ont été harmonisés par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963.

Ces dispositions qui pouvaient être étendues au département de la Guyane étaient applicables dans le département de la Réunion seulement à la taxe de consommation sur les rhums et tafias.

Le présent article qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci a pour objet d'unifier le champ d'application des droits assimilés, en rendant passibles de l'impôt les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation.

Le supplément de ressources ainsi dégagé devrait permettre aux autorités locales d'accélérer la mise en valeur du département de la Réunion.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel.

Taxation d'après les éléments du train de vie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

(Ancien art. 18.)

I. — La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

II. — Les dispositions dudit article ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux contribuables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

(Ancien art. 18 et amendement 108 du Gouvernement.) La disproportion...

... déclaré. Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Toutefois l'intéressé est admis à faire la preuve que son revenu réel est inférieur à la somme forfaitaire ci-dessus définie, et, en cas de désaccord, à porter l'affaire devant la juridiction administrative.

Commentaires. — Cet article que le Gouvernement avait inclus dans la première partie de la loi de finances a été voté par l'Assemblée Nationale sous le numéro 18. Votre Commission, ainsi qu'il a été indiqué au tome II du présent Rapport général, a estimé qu'il était préférable de le placer avec les autres dispositions relatives à la répression de la fraude fiscale dans la deuxième partie de cette loi. Aussi a-t-il été repris comme article additionnel par voie d'amendement déposé par le Gouvernement.

* *

Aux termes de l'article 168 du Code général des impôts, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu de ce contribuable est fixée forfaitairement en appliquant à certains éléments de son train de vie un barème établi par la loi.

Cette disposition a, en pratique, donné lieu à des difficultés d'interprétation. En effet, en l'état actuel des textes, trois points peuvent être discutés :

- en fonction de quels éléments convient-il d'estimer le train de vie du contribuable pour que les dispositions de l'article 168 puissent être mises en jeu?
- quelle est la signification exacte de l'expression « disproportion marquée » ?
- quelle définition convient-il de donner à la notion de revenus déclarés, notamment s'agit-il de revenus nets ou bruts ?

Le présent article se propose de préciser ces trois points de la manière suivante :

- le train de vie sera calculé par référence au barème légal déjà existant ;
- la disproportion marquée est une disproportion au moins égale au tiers du revenu global déclaré;
- le revenu déclaré à prendre en considération est le revenu net.

En outre, il est prévu que les dispositions de l'article 168 ne s'appliqueront que si la disproportion marquée, telle qu'elle est définie ci-dessus, est constatée pendant deux années consécutives.

Par ailleurs, le Gouvernement, estimant que la taxation d'après les éléments du train de vie était mal adaptée à la situation des personnes âgées, qui conservent parfois après la fin de leur activité professionnelle des éléments importants acquis antérieurement, avait dans la rédaction figurant au projet de loi de finances, proposé d'exclure les personnes âgées du champ d'application de la procédure prévue par l'article 168 du Code général des impôts. Cette dernière disposition a été supprimée par l'Assemblée Nationale qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu sur ce point de faire une discrimination entre les différents contribuables.

Cet article a fait l'objet d'une importante discussion au sein de votre Commission des Finances, qui a entendu à ce sujet M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

Tout en admettant le principe de la disposition proposée, elle a estimé qu'il convenait de donner la possibilité aux contribuables intéressés de faire la preuve devant la juridiction administrative que son revenu réel était inférieur à la somme forfaitaire résultant de l'application du barème prévu à l'article 168. Tel est l'objet du sous-amendement qu'elle vous demande de voter.

Article 65 ter.

Taxation d'après la dépense.

Texte. — A l'article 180 du Code général des impôts, les mots: « ostensibles et notoires », sont remplacés par les mots « ostensibles ou notoires ».

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement, amendement qui reprenait sous une toute autre forme les dispositions de l'article 19, article qui avait été repoussé par l'Assemblée Nationale ainsi que nous l'avons indiqué dans le tome II du présent Rapport général.

Alors que l'article 19 donnait une nouvelle rédaction, très différente du texte actuel de l'article 180 du Code général des impôts, et instituait une procédure de taxation d'office des revenus en fonction de la dépense, intégrant les variations en capital du patrimoine du contribuable, la disposition proposée se borne à apporter une seule modification à l'actuel article 180 du Code général des impôts.

Rappelons que cet article donne la possibilité à l'administration de taxer d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le revenu qu'il a déclaré Dans cette hypothèse, la base d'imposition de ce contribuable est, à défaut d'éléments certains permettant de lui attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué, le cas échéant, de certains revenus affranchis de l'impôt (ceux visés à l'article 157 du code) et ce, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il a utilisé des capitaux ou a réalisé des gains en capital ou qu'il a reçu des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus doivent normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Des difficultés d'interprétation de ce texte se sont élevées en ce qui concerne l'expression « ostensibles et notoires ». La jurisprudence s'est, en effet, montrée très stricte et a estimé que l'article 180 ne pouvait trouver son application que si la double condition était réalisée, c'est-à-dire que la dépense soit à la fois connue et apparente. Une telle interprétation du texte en rend, par conséquent, l'application des plus difficile. Pour permettre d'imposer un certain nombre de contribuables qui pratiquent largement la fraude fiscale, le Gouvernement propose de substituer à la notion

de « dépenses ostensibles et notoires », celle de « dépenses ostensibles ou notoires », ce qui permettra d'atteindre des dépenses parfaitement connues et identifiables mais n'ayant pas un caractère ostentatoire.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 65 quater.

Limite d'application du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Texte. — Dans le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 302 ter du Code général des impôts, le chiffre 125.000 F est remplacé par le chiffre 150.000 F.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 302 ter du Code général des impôts, les contribuables imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de l'imposition selon le bénéfice réel, lorsque leur chiffre d'affaires annuel dépasse 125.000 F, s'il s'agit de prestataires de services et 500.000 F dans le cas contraire.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a voté un amendement présenté par sa Commission des Finances et accepté par le Gouvernement, qui tend à relever de 125.000 F à 150.000 F la limite de l'imposition selon le bénéfice réel pour les prestataires de services.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 65 quinquies.

Prorogation des délais de prescription en cas d'agissements frauduleux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions pénales prévues par le Code général des impôts, le service des impôts peut,

nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B dudit code, opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation

Texte proposé par votre commission.

Lorsque...

... peut, après avis du magistrat instructeur et nonobstant les...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

de délai est opposable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviennent caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966. Texte proposé par votre commission.

... commise.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement et sous-amendé par la Commission des Finances, amendement qui reprend en les aménageant les dispositions de l'article 20 qui avait été retiré lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

A l'heure actuelle, la prescription en matière fiscale est en principe de quatre ans. Or, ce délai paraît court à l'administration lorsqu'elle se trouve en présence d'agissements frauduleux graves. Elle estime, en effet, qu'il est souhaitable de pouvoir déterminer si les fraudes constatées durent depuis longtemps et, dans l'affirmative, de pouvoir récupérer les droits éludés dans le passé.

Il est proposé en conséquence d'augmenter de deux ans ce délai de prescription dans les cas où les agissements frauduleux ont entraîné le dépôt d'une plainte devant la juridiction pénale, étant précisé que cet allongement des délais s'appliquerait aussi bien à l'auteur principal de l'infraction qu'à ceux qui s'en sont rendus complices.

Dans le cas où la plainte ne serait pas suivie d'effet, c'est-à-dire si les personne poursuivies bénéficient d'un non-lieu ou d'une décision de relaxe, il y aurait retour au délai de prescription de droit commun. En conséquence les rappels d'imposition afférents à la période excédant ce délai deviendraient caducs. Par ailleurs, dans l'attente de la décision de la juridiction pénale, il serait sursis,

moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription.

Enfin la mesure proposée n'aurait pas de caractère rétroactif, c'est-à-dire que ne pourraient être remis en cause les impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966.

* *

Votre Commission des Finances, après avoir entendu au sujet de cet article M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, a adopté, quant à son principe, la disposition proposée. Elle a estimé, toutefois, que, pour éviter toute utilisation abusive de ce texte, il convenait de n'autoriser l'allongement des délais de prescription que si la plainte déposée par l'administration paraissait, a priori, fondée et, par conséquent, de n'admettre cette exception au droit commun qu'après consultation du magistrat instructeur.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter, amendement qui ne fait, du reste, que reprendre le texte de celui qui avait été déposé lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par la Commission des Finances et qui, finalement, n'avait pas été retenu.

Article 65 sexies.

Aménagement de la procédure de redressement simplifiée.

Texte. — Le bénéfice de la procédure de redressement simplifiée prévue à l'article 1649 septies G du Code général des impôts peut être demandé sous les conditions fixées audit article par les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Le délai de versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard est porté de quinze jours à deux mois.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement, amendement qui reprend le texte de l'article 21, qui avait été retiré lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

Rappelons que l'article 1649 septies G du Code général des impôts a institué une procédure de redressement simplifiée pour les contribuables qui, à la suite d'une vérification de comptabilité, ne se sont vu signifier que le redressement d'erreurs commises de bonne foi. Cette procédure à l'avantage de permettre un règlement amiable des affaires et d'accélérer la conclusion des vérifications.

Son application est soumise toutefois à deux conditions :

- d'une part, que le chiffre d'affaires de l'intéressé n'excède pas de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait :
- d'autre part, que le contribuable règle dans un délai de quinze jours les rappels de droits simples assortis d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Précisons enfin que lorsque cette procédure est appliquée, le contribuable est exonéré de toute pénalité autre que les intérêts de retard.

Etant donné l'intérêt présenté par la procédure de redressement simplifiée, il est proposé d'en étendre le champ d'application et, à cet effet :

- d'élever le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel les contribuables sont admis à en bénéficier, en le portant au double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait;
- d'allonger de quinze jours à deux mois le délai dans lequel le contribuable qui a obtenu le bénéfice de cette procédure doit verser au Trésor les sommes dues majorées des intérêts de retard.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 65 septies.

Sursis à l'application des pénalités fiscales.

Texte. — I. — Lorsqu'un contribuable, passible des majorations ou amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du Code général des impôts, a fait connaître spontanément aux services des impôts, par lettre recommandée, en dehors de toute vérification ou avant le début des opérations de vérification, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations qu'il a souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou les actes qu'il a présentés à la formalité de l'enregistrement avant la même date, il est sursis à l'application de la fraction desdites majorations ou amendes fiscales qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou des intérêts de retard prévus aux articles 1728 et 1734 dudit Code. Toutefois, le sursis n'est pas accordé en cas de manœuvres frauduleuses.

II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée visée au I, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement.

III. — Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les sommes correspondant à la fraction de la majoration ou de l'amende fiscale à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise du service des impôts.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement, amendement qui reprend le texte de l'article 22, qui avait été retiré lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

Cet article, qui constitue une amnistie fiscale partielle, a pour objet d'inciter les contribuables à réparer spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions qu'ils auraient pu commettre dans des déclarations souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou dans des actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant cette date. Lorsqu'ils auront, avant le début de toute opération de contrôle, informé le service des impôts des irrégularités qu'ils ont commises, ils ne seront passibles que des pénalités de retard.

Toutefois, cette faculté de réparation spontanée n'est pas accordée en cas de manœuvre frauduleuse. Par ailleurs, le contribuable est déchu du bénéfice de cette mesure soit s'il n'acquitte pas le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti, soit si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les pénalités qu'il aurait normalement encourues pourront lui être réclamées rétroactivement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 65 octies.

Option pour le régime simplifié: situation fiscale des plus-values acquises.

Texte. — I. — Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article premier-II du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

II. — En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

Commentaires. — L'un des objectifs principaux de l'institution du régime simplifié d'imposition du chiffre d'affaires et du bénéfice réels est d'inciter le plus grand nombre possible d'entreprises soumises au régime du forfait à renoncer à ce régime et, en acceptant les règles essentielles du régime du bénéfice réel, à améliorer leurs méthodes comptables et à rationaliser leur gestion.

Or, en l'état actuel de la législation, l'option des contribuables forfaitaires pour le régime simplifié leur ferait perdre le bénéfice de l'exonération des plus-values prévue à l'article 39 sepdecies du Code général des impôts en cas de cession ou de cessation de leur entreprise au moins cinq ans après l'acquisition ou la création de celle-ci; une telle disposition serait de nature à écarter de ce régime certains des intéressés et en particulier ceux qui gèrent des exploitations en expansion.

Le présent texte a pour objet de porter remède à cet inconvénient en permettant aux contribuables qui exerceront l'option pour la première fois de bénéficier d'une exonération d'impôt à raison de l'essentiel des plus-values latentes acquises par leur actif immobilisé à la date de prise d'effet de ladite option, c'est-à-dire par leurs immobilisations non amortissables telles que la clientèle, le droit au bail, les terrains affectés à l'exploitation (§ I).

Toutefois, il est logique d'écarter du bénéfice de cette disposition les contribuables qui, postérieurement à leur option, viendraient à céder ou à cesser leur exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 39 sepdecies précité (§ II).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 65 nonies.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 65 decies.

Régime fiscal des libéralités entre grands-parents et petits-enfants naturels.

Texte. — Les libéralités consenties par des grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants sont soumises au régime fiscal des transmissions en ligne directe.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à régler, du point de vue fiscal, la situation des enfants naturels vis-à-vis de leurs grands-parents. En effet, aux termes de l'article 757 du Code civil, aucun droit n'est accordé aux enfants naturels reconnus sur les biens des parents, de leurs père et mère. De ce fait, le taux du droit de mutation à titre gratuit appliqué entre les grands-parents et leurs petits-enfants naturels est celui frappant les transmissions entre personnes non parentes. Une telle situation paraissant rigoureuse, il est proposé d'y remédier et d'assimiler sur ce point petits-enfants naturels et petits-enfants légitimes.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article additionnel.

Institution d'une compensation entre dettes fiscales et créance sur le Trésor public.

Texte. — Tout contribuable, qui ne peut obtenir le règlement d'une créance contains et ovigible qu'il possède à l'appenten de l'Ettet pourre enposer le compensation et ovigible qu'il possède à l'appenten de l'Ettet pourre enposer le compensation et ovigible qu'il possède à l'appenten de l'Ettet pourre enposer le compensation entre dettes fiscales et créance sur le Trésor public.

certaine et exigible qu'il possède à l'encontre de l'Etat, pourra opposer la compensation devant le juge de l'impôt pour les impôts d'Etat qui lui sont réclamés.

Commentaires. — A l'heure actuelle, la jurisprudence administrative ne permet pas au contribuable d'opposer la compensation à l'Etat. Une telle situation apparaît particulièrement inéquitable; en effet, un contribuable peut se voir poursuivi pour le paiement de ses impôts alors qu'il détient, à un titre quelconque, une créance sur le Trésor public d'un montant nettement supérieur, créance dont il ne peut obtenir le règlement en raison des lenteurs administratives. Il est donc proposé de permettre aux contribuables d'opposer la compensation à l'Etat devant le juge de l'impôt. Tel est l'objet de l'article additionnel nouveau que votre Commission des Finances vous demande d'adopter.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 66 A à 77 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel.

Amendement : Après l'article 54, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré de 5 F.

Art. 65.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée $du\ VI^e\ Plan.$

Article additionnel.

(Amendement n° 108 présenté par le Gouvernement.)

Sous-amendement : Compléter le texte de l'article additionnel proposé par le Gouvernement, après l'article 65 *bis*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toutefois l'intéressé est admis à faire la preuve que son revenu réel est inférieur à la somme forfaitaire ci-dessus définie, et, en cas de désaccord, à porter l'affaire devant la juridiction administrative.

Art. 65 quinquies.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... le service des impôts peut, »,

insérer les mots:

« ... après avis du magistrat instructeur, et... ».

Article additionnel.

Amendement : Après l'article 65 decies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Tout contribuable, qui ne peut obtenir le règlement d'une créance certaine et exigible qu'il possède à l'encontre de l'Etat, pourra opposer la compensation devant le juge de l'impôt pour les impôts d'Etat qui lui sont réclamés.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1971

A. — Opérations a caractère définitif

I. - Budget général.

Art. 38.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1971, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 149.071.256.308 F.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses	
en atténuation de recettes »	— 265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	62.545.600
— Titre III. — « Moyens des services ».	3.218.142.219
— Titre IV. — « Interventions publi-	
ques »	33.197.411
Net	3.048.885.230 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures
nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget
général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	Titre V. — « Investissements exécutés par		
	l'Etat »	6.356.555.000 F	۲.
_	Titre VI. — « Subventions d'investissement		
	accordées par l'Etat »	13.900.945.000	
_	Titre VII. — « Réparation des dommages		
	de guerre »	27.600.000	
	Total	20, 285, 100, 000 E	– ج

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Total	0 079 090 700	TC1
guerre »	17.500.000	
 Titre VII. — « Réparation des dommages de		
accordées par l'Etat »	5.303.466.700	
 Titre VI. — « Subventions d'investissement		
l'Etat »	3.551.862.000	F.
 Titre V. — « Investissements exécutés par		

Ces crédits de paiement sont répartis par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 41.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.573.958.000 F et applicables au Titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.255.837.798 F et applicables au Titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 42.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 15.988.804.000 F et à 3.933.430.000 F, applicables au Titre V : « Equipement ».

Art. 43.

Les ministres sont autorisés à engager en 1971, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1972, des dépenses se montant à la somme totale de 115.600.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Budgets annexes.

Art. 44.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 25.767.124.947 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	168.866.837 F.
Légion d'honneur	22.577.732
Ordre de la Libération	713.473
Monnaies et médailles	140.120.731
Postes et télécommunications	16.265.364.767
Prestations sociales agricoles	8.086.625.597
Essences	585.111.419
Poudres	497.744.391
m-4-1	05 707 104 047 TO

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.408.400.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	9.400.000 F.
Légion d'honneur	2.400.000
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	3.100.000
Postes et télécommunications	3.287.550.000
Essences	39.450.000
Poudres	66.500.000
Total	3.408.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	39.449.949 F.
Légion d'honneur	327.344
Ordre de la Libération	33.165
Monnaies et médailles	— 27.059.031
Postes et télécommunications	2.082.754.697
Prestations sociales agricoles	768.952.528
Essences	56.114.200
Poudres	45.570.555
Net	2.966.143.407 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.451.838.000 F.

Art. 47.

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.053.180.000 F.
- II. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.454.742.000 F, ainsi répartie :

— dépenses	ordinaires	civiles		221.270.000 F
— dépenses	en capital	civiles		1.233.472.000
Total			1.454.742.000 F	

B. — Opérations a caractère temporaire

Art. 48.

- I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 83.160.000 F.
- II. Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 966.500.000 F.
- III. Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 732 millions de francs.
- IV. Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 210.500.000 F.
- V. Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des finances, pour 1971, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor est fixé à la somme de 17.200 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 3.272 millions de francs.

Art. 49.

Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractrèe temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 88.800.000 F et à 18.340.000 F.

Art. 50.

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 140 millions de francs.
- II. Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 41 millions de francs.

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 163 millions de francs.

Art. 52.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 440.550.000 F.

Art. 53.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27.472.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.776 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 55.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 57.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 58.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1971, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 35

de la présente loi dotant un Fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 4.000 logements.

- II. Dans les 180.600 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.
- III. Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annelles de :
 - 25.000 logements en 1971;
 - 28.000 logements en 1972;
 - 27.000 logements en 1973.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 59.

Pour l'année 1971, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 5.030 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 5.110 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 60.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de

l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1971;
- 150 millions de francs en 1972;
- 150 millions de francs en 1973.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1971.

Art. 60 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, reconduites par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 61.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris, et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1971 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement):

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.	
	(En millions	de francs.)	
Infrastructures ferrées :			
Etat	136,5	99	
District	199,8	123	
Boulevard périphérique :			
Etat	95,2	»	
Ville de Paris	95,2	»	
District	47,6	*	

Art. 62.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1971 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de:

- 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958;
- 2° 50.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 62 bis (nouveau).

Le Gouvernement invitera l'Office de radiodiffusion-télévision française à réaliser, avant le 1^{er} février 1971, 25 millions de francs d'économies sur son budget de fonctionnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures d'ordre fiscal.

Art. 63.

La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 64.

- I. 1. Dans les Départements d'Outre-Mer, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Ministre de l'Equipement et du Logement, et à compter de la mise en service de leurs installations:
- a) Pendant une durée de dix ans, les entreprises qui, avant le 1er janvier 1976, procèdent à la création d'un nouvel établissement hôtelier ou à l'extension de leur capacité d'hébergement, ainsi que les villages de vacances qui se créent ou qui augmentent leur capacité d'hébergement avant la même date;
- b) Pendant une durée de six ans, les restaurants créés avant le 1^{er} janvier 1976.
- 2. En cas d'extension des capacités d'hébergement des entreprises visées au 1 a, l'exonération est déterminée forfaitairement au prorata du nombre des chambres ou des lits nouveaux par rapport au nombre total des chambres ou des lits après extension.
- 3. Les dispositions du 3° de l'article 295 du Code général des impôts sont abrogées. Toutefois, elles demeureront applicables aux entreprises qui auront bénéficié, avant l'application de la présente loi, de l'agrément prévu par ce texte.

- II. 1. Le droit d'apport en société prévu au premier alinéa du I de l'article 714 du Code général des impôts est réduit à 0,25 % pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1976, en ce qui concerne les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité dans les Départements d'Outre-Mer.
 - 2. L'article 1344 ter du Code général des impôts est abrogé.

Art. 65.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 65 bis (nouveau).

Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer, visés par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, seront perçus, à compter du 1^{er} janvier 1971, sur les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation.

Art. 65 ter (nouveau).

A l'article 180 du Code général des impôts, les mots : « ostensibles et notoires », sont remplacés par les « ostensibles ou notoires ».

Art. 65 quater (nouveau).

Dans le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 302 ter du Code général des impôts, le chiffre 125.000 F est remplacé par le chiffre 150.000 F.

Art. 65 quinquies (nouveau).

Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions pénales prévues par le Code général des impôts, le service des impôts peut, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B

dudit Code, opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est opposable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviennent caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966.

Art. 65 sexies (nouveau).

Le bénéfice de la procédure de redressement simplifiée prévue à l'article 1649 septies G du Code général des impôts peut être demandé sous les conditions fixées audit article par les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Le délai de versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard est porté de quinze jours à deux mois.

Art. 65 septies (nouveau).

I. — Lorsqu'un contribuable, passible des majorations ou amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du Code général des impôts, a fait connaître spontanément aux services des impôts, par lettre recomandée, en dehors de toute vérification ou avant le début des opérations de vérification, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations qu'il a souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou les actes qu'il a présentés à la formalité de l'enregistrement avant la même date, il est sursis à l'application de la fraction desdites majorations ou amendes fiscales qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou

des intérêts de retard prévus aux articles 1728 et 1734 dudit Code. Toutefois, le sursis n'est pas accordé en cas de manœuvres frauduleuses.

- II. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée visée au I, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement.
- III. Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les sommes correspondant à la fraction de la majoration ou de l'amende fiscale à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise du service des impôts.

Art. 65 octies (nouveau).

I. — Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 1^{er}-II du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

II. — En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

Art. 65 nonies (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 27 décembre 1967) le pourcentage de 90 % est substitué à celui de 75 %.

II. — Les éléments d'actif visés dans ce même alinéa s'entendent uniquement des matériels, terrains, constructions et prises de participations dans des entreprises d'imprimerie, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 65 decies (nouveau).

Les libéralités consenties par des grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants sont soumises au régime fiscal des transmissions en ligne directe.

II. - Mesures d'ordre financier.

Art. 66 A (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le produit du droit d'entrée et des taxes perçues en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère des Affaires culturelles (Direction de l'architecture) sera encaissé directement par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et à son profit, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le taux des taxes perçues pour photographier, cinématographier et mouler dans ces monuments est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 66.

Le paragraphe a du I de l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

- « La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.
 - « Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :
- * 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;
- « 5% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance. »

Art. 66 bis (nouveau).

Il est inséré au Titre II du Livre VII du Code rural, un article 1003-11, ainsi rédigé :

- « Art. 1003-11. Pour la répartition, aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, de la charge des cotisations visées aux articles 1062 et 1125, il peut être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis, dans les conditions fixées par décret.
- « Les dispositions dudit décret sont sans effet pour l'application de l'article 1106-8-I du Code rural.
- « Ces dispositions ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 1975. »

Art. 66 ter (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 1106-8-I du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-8. I. — Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant directement et effectivement à sa mise en valeur peuvent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations variant suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, dans les conditions fixées par décret. (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 67.

- I. Le troisième alinéa de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :
- « 2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »
- II. Le troisième alinéa du II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :
- « Soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »
- III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 68.

La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 45 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 68 bis (nouveau).

- I. Le titre de « patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.
- II. Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies :
- 1° Avoir été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension, soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette

mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations ;

- 2° Avoir été contraint au travail pendant une période de trois mois au moins et n'avoir bénéficié d'aucune permission. Sont exemptées de cette condition de durée les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat;
- 3° Remplir l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Art. 69.

Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1971, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Exportations des arsenaux » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les études et fabrications effectuées par les arsenaux d'Etat en vue de commandes d'exportation.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

- a) En recettes:
- le produit des ventes à l'exportation des études et fabrications financées par le compte;
- le produit des cessions aux services des armées à l'occasion des reprises de matériels non vendus;
- les redevances sur les autres ventes à l'exportation réalisées grâce aux études financées par le compte ;
- b) En dépenses:
- les dépenses d'études et de fabrications effectuées dans les arsenaux en vue de l'exportation;
- les dépenses de promotion des exportations ;

éventuellement :

- le remboursement des pertes subies par les organismes de financement du crédit dont bénéficie le client à l'exportation pour la part de ce crédit non couverte par les assurances;
- les frais commerciaux des offices de vente à l'étranger.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général. L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les bilans annuels retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général.

Art. 70.

A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Georges Catroux un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion dont elle bénéficie, à ce jour, au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce supplément exceptionnel est accordé avec effet du 1^{er} janvier 1970.

Art. 71.

Est autorisée une souscription de 21 millions de francs de l'Etat à l'augmentation du capital social de la société anonyme française concessionnaire du tunnel routier sous le massif du Mont-Blanc.

Art. 72.

Est prononcée, à compter du 31 décembre 1970, la clôture du compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » créé par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 73.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 :

— le compte spécial de commerce « Réception et vente des marchandises de l'aide américaine » institué par l'article 2 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948;

- le compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;
- le compte spécial d'avances « Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux » ;
- le compte spécial d'avances « Avances à des entreprises industrielles et commerciales »;
- la subdivision du compte spécial d'avances « Avances aux budgets annexes » intitulée « Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercice clos) », ouverte en application de la loi du 30 juin 1923.

Art. 74.

A compter du 1^{er} janvier 1971, cessent d'être retracées au comptes d'affectation spéciale « Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débitants » les opérations de recettes et de dépenses afférentes au régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs, dont la création a été prévue par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

A compter de cette même date est définitivement close la section II « Allocations viagères aux débitants » du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent, qui s'intitule « Modernisation du réseau des débits de tabacs ».

Art. 75.

- I. Les participations annuelles de l'association professionnelle des banques et de l'association professionnelle des établissements financiers aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement de la Commission de contrôle des banques sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.
- II. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions dans lesquelles le montant de ces participations est versé à la Banque de France.
- III. Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970, le compte d'affectation spéciale « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » institué par l'article 13 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Art. 76.

Au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les mots « ni aux cessions constatées par acte notarié » sont supprimés.

Art. 77.

Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article 39 (3) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour le calcul des sommes à verser en 1971 au Fonds d'action locale, le montant des recettes destinées au budget de l'Etat est, sur la base des prévisions de recouvrement de 1970, estimé provisoirement à 80 millions de F.

Le Fonds d'action locale répartira ces recettes entre les communes et les établissements publics remplissant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités de répartition des recettes susvisées ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit.

Art. 77 bis (nouveau).

A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT **B**(Art. 39 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I**	TITRE II		TITRE III		TITRE IV		TOTAUX
	, •			(En francs.)				
Affaires culturelles	- >	>	+.	25.532.294	+	26.533.795	+	52.066.089
Affaires étrangères :	»	>						
I. — Affaires étrangères	»	*	+	6.559.138		462.319.613	_	455.760.475
II. — Coopération	»	» .	+	25.684.086	+	124.097.646	+	149.781.732
Affaires sociales	*	»	+	43.862.182	+	260.103.468	+	303.965.650
Agriculture	*	*	+	35.868.037	+	794.208.192	+	830.076.229
Anciens combattants et victimes de guerre	>	>	+	985.182	+	238.355.000	+	239.340.182
Développement industriel et scientifique.	>	*	+	30.077.071	_	191.000.519	_	160.923.448
Economie et Finances:								
I. — Charges communes	265.000.000	+ 62.545.600	+	2.083.163.101	_	1.590.111.059	+	290.597.642
II. — Services financiers	3 >	»	+	109.795.949	+	44.398.000	+	154.193.949
Education nationale	>	· *	+	553.970.387	+	343.780.967	+	897.751.354
Equipement et logement	>	>	+	32.609.246	+	2.920.000	+	35.529.246
Equipement et logement (Tourisme)	· · ≯	*	-+	1.944.000		>	+	1.944.000
Intérieur	•	>	+	163.008.923	_	1.700.000	+	161.308.923
Intérieur (Rapatriés)	*	*	-	45.054		>	_	45.054
Justice	*	>	+	56.486.600	+	150.000	+	56.636.600

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I**	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)	,	
Services du Premier Ministre:					
Section I. — Services généraux	>	>	+ 11.506.025	5 + 118.823.74	7 + 130.329 .772
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	•	>	+ 15.516.314	+ 8.200.00	0 + 23.7 16.314
Section III. — Départements d'Outre-Mer	•	•	+ 7.298.889	+ 1.840.00	9.138.889
Section IV. — Territoires d'Outre- Mer	•	3	1.942.306	5.428.88	3.486.577
Section V. — Journaux officiels	*	>	+ 131.000		+ 131.000
Section VI. — Secrétariat général de la défense natio- nale	>	3	+ 162.500	,	+ 162.500
Section VII. — Groupement des contrôles radio- électriques	>	>	28.498.539	>	28.49 8.539
Section VII. — Conseil économique et social	•	>	+ 1.103.000	,	+ 1.103.000
Section VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	,	>	+ 709.040	+ 10.160.000	+ 10.869.040
Transports :	•				
I. — Services communs et transports terrestres	>	>	+ 382.433	+ 275.098.000	+ 275.480.433
II. — Aviation civile	>	>	+ 40.923.018	13.254.700	+ 27.668.318
III. — Marine marchande	•	>	+ 1.349.703	+ 37.485.604	+ 38.835.307
Totaux pour l'état B	265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 33.197.411	+ 3.048.885.230

ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En fr	ancs.)
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	212.590.000	76.550.000
Affaires étrangères :		:
I. — Affaires étrangères II. — Coopération	23.406.000 2.000.000	9.000.000 2.000.000
Affaires sociales	13.847.000 144.778.000	8.707.000 61.700.000
Développement industriel et scientifique	544.930.000	320.970.000
Economie et finances:	1 040 000 000	1 155 144 000
I. — Charges communes II. — Services financiers	1.240.000.000 140.340.000	1.155.144.000 48.790.000
Education nationale. Equipement et Logement	1.441.830.000 1.133.577.000 56.992.000	560.580.000 578.772.000 21.500.000
Justice	52.540.000	17.580.000
Services du Premier Ministre:		
I. — Services généraux	9.500.000 75.000.000	4.088.000 30.000.000
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs III. — Départements d'Outre-Mer	675.000	675.000
IV. — Territoires d'Outre-Mer	»	»
V. — Journaux officiels	750.000	500.000
VI. — Secrétariat général de la Défense nationale	910.000	910.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter-		
restres	17.350.000	11.020.000
II. — Aviation civile III. — Marine marchande	1.241.500.000 4.040.000	640.803.000 2.573.000
Totaux pour le titre V	6.356.555.000	3.551.862.000

ETAT C. (Suite et fin.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En f	ranes.)
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	37.820.000	10.400.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères	32.594.000	18.000.000
II. — Coopération	321.500.000	63.500.000
Affaires sociales	756.608.000	210.545.000
Agriculture	1.350.750.000	415.703.000
Développement industriel et scientifique	2.558.440.000	1.460.764.000
Economie et finances:		i.
I. — Charges communes	508.000.000	239.709.700
Education nationale	2.025.750.000	925.000.000
Equipement et logement	4.301.830.000	1.190.300.000
Equipement et logement (Tourisme)	8.500.000	1.895.000
Intérieur	462.008.000	53.150.000
Justice	2.210.000	500.000
Services du Premier Ministre:		
I. — Services généraux	344.000.000	184.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs	267.000.000	50.000.000
III. — Départements d'Outre-Mer	155.890.000	96.663.000
IV. — Territoires d'Outre-Mer	84.725.000	47.045.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter-		
restres	153.250.000	40.320.000
II. — Aviation civile	14.950.000	8.280.000
III. — Marine marchande	515.120.000	287.692.000
TOTAUX POUR LE TITRE VI	13.900.945.000	5.303.466.700
TITRE VII. — Réparation		
des dommages de guerre.		
Equipement et logement	27.600.000	17.500.000

ETAT D

(Article 43 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1972.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	Affaires culturelles.	(En francs.)
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national	15.000.000
	Défense nationale.	
	Section commune.]
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonction- nement	6.000.000
	Section Air.	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement	3.600.000
	Section Forces terrestres.	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement.	
34-41 34-52 34-81 35-61	— Entretien	300.000 1.200.000 1.200.000 2.400.000
	domaine militaire	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres Section Marine.	40.100.000
34-41 34-42 34-93	Combustibles et carburants	25.000.000 13.100.000
	navale	1.700.000
`	Total pour la section Marine	39.800.000
	Total pour la Défense nationale	89.500.000
	Total pour l'état D	115.600.000

Art. 54 du

Tableau des taxes parafiscales dont

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIG	NES		CO CANTOMER	
Nomen- clature 1970,	Nomen- clature 1971.	I MAICHE DE LA IAME	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Į	ı	AFF	FAIRES CULTURELLES	
1	1	Cotisation sur le chiffre d'af- faires des entreprises d'édi- tion ayant leur siège en France.	-	0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contribu- tions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les verse- ments effectués à titre de droits d'auteurs par les entre- prises d'édition ayant leur siège en France.	e -	0,20 % sur tous les versements effec- tués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.		0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la ciné- matographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 % à 5,72 % selon les recettes hebdomadaires; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 %; éditeurs de journaux filmés: 0,36 %; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé): 0,50 %.
•	5 (nou- velle).	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 0,20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
		A	FFAIRES SOCIALES	
İ		SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCUR!	ITÉ SOCIALE. — TRAVAIL, EMPI	LOI ET POPULATION
5	6	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	départementales d'associa- tions familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du mon- tant des prestations légales servies par chacun des régimes de presta- tions familiales au cours de l'année précédente.

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

	·				
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.			
	(En francs.)	(En francs.)			
AFFAIRES CULTURELLES					
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	1.530.000	2.200.000			
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	147.000	190.000			
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969.	1.400.000	2.100.000			
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	19.700.000	19.800.000			
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)	Mémoire.	4.000.000			
AFFAIRES SOCIALES					
Santé publique et Sécurité sociale. — Travail, emploi et population					
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	5.226.000	5.565.000			

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIC	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AFFA	IRES SOCIALES (suite).	
6	7	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisa- tions de travail des étrangers.		Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire, 5 F remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.
			AGRICULTURE	
7	8	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: blé tendre: 0,63 F; blé dur: 0,51 F; orge, seigle, maïs: 0,62 F; avoine, sorgho: 0,23 F; riz paddy: 0,73 F.
8	9	Taxe de stockage	Idem	Par quintal: blé tendre et blé dur: 0,20 F; riz paddy: 0,28 F.
9	10	Taxe sur les blés d'échange	charges d'amortissement	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux: 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.
10	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	agricole pour la main- d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métro- pole. Taux maximum: 0,25 F. Taux pour la campagne 1969-1970: 0,04 F.

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

	 	
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
}	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES SOCIALES (suite). Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.950.000	2.000.000
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	65.555.000	127.500.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié: 1° Par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	28.700.000	14.112.000
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	Mémoire.	Mémoire.
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967 et 27 mars 1970.	600.000	600.000

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIG	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.		ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A G l	RICULTURE (suite).	
11	12	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.		.[
12	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interpro- fessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	
13	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofession- nel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
14		Taxes dues: 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	professionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	
15	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.		repris sous les positions 06-01,

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 29 mars 1970.	5.385.000	6.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.500.000	4.500.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966 et 12 septembre 1968.	16.906.000	18.106.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	1.600.000

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIG	NES		ODGANISMES	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AGI	RICULTURE (suite).	
16	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.		complémentaire par membre du
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	des productions cidricoles.	 0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.		Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac: 3 F pour les mouvements de place; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consomma- tion.
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.		Taxe sur les autres eaux-de-vie: 2,25 F par hectolitre d'alcool pur. Viticulteurs: 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation: 6 F par hectolitre d'alcool pur.
				Négociants et bouilleurs: 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente: 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-devie pour la préparation de produits composés: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.		Taxe sur la vente d'armagnac: 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	3.000.000	3.200.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.	360.000	360.000
Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décr et n° 70-675 du 29 j uillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	2.372.000	3.406.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	5.227.000	. 5.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	957.000	785.000

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIG	NES		ODGANISWES	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A G	RICULTURE (suite).	
		•	•	
21	22	ciants et récoltants sur les	du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants.
		ventes de bouteilles de Cham- pagne.		0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des		Cartes professionnelles: de 20 à 1.000 F.
		récoltants, négociants, cour- tiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.		Taxe annuelle d'immatriculation de marque: 5 F par marque.
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons proprié- taires de vignoble.
24	25	Cotisation destinée au finan- cement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum: 2,50 F par hecto- litre.
25	26	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appella- tion contrôlée.	·
26	27	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	lations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
27	28	Cotisation destinée au finan- cement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre
28	29	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'orfgine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	_
29	30	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour, l'année, 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.300.000	2.300.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	82.000	82.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 19 novembre 1968.	3.577.000	3.577.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	3.320.000	2.500.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	400.000	400.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	5.820.000	6.700.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	90.000	90.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 7 mai 1963.	134.000	120.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	135.000	130.000

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES			ORGANISMES	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
			1	
		A G 1	RICULTURE (suite).	
30	31	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre
31	32	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre
32	33	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	- Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis
33	34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre
34	35	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Cor- bières et Minervois.	Taux maximum: 0,50 F par hectolitre.
35	36	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre
36	37	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	- Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre
37	38	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre
38	39	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum: 1,75 F par hectolitre.
39	40	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	
40	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	merce extérieur.	Taux variable par catégorie de pro- duits.
41	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.		0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	218.000	210.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	288.000	280.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963.	569.000	530.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 1° septembre 1966.	359.000	365.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêté du 7 mai 1963.	294.000	300.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	360.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	22.000	23.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.069.000	1.100.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	132.000	130.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1° août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	7.200.000	7.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.400.000	5.500.000

Suite du tableau des taxes parafiscales (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGI	ŅES		ORGANISMES	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A G I	 RICULTURE (suite).	
42	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
43	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	son, de la charcuterie et	Taux maximum: 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées. 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
44	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	ves de produits agricoles.	
45	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importa- teurs de conserves de pois.		Taux maximum: 2 F par quintal de pois frais en gousses; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1971. 1953 et au décret n° 61-960 du 24 aqût 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.525.000	1.530.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	- 850 . 000	850.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969 et 3 avril 1970.	3.500.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 68-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	1.846.000	1.850.000

LIG	NES		ORGANISMES	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	į	. A G∃	 RICULTURE (suite).	
46	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conser- veurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	ves de produits agricoles.	Producteurs: 225 F par ouvrier employé en champignonnière; Fabricants de conserves et déshydrateurs: 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs: 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de
47	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pru- nes d'ente séchées, les trans- formateurs et importateurs de pruneaux.		couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation. Taux maximum: 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurstransformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurstransformateurs, 14 % pour les importateurs.
48	49	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.		Taux maximum : 30 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
49	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
50	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	1.750.000	1.750.000
Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966.		
Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.600.000	2.650.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969 et 25 février 1970.	1.400.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	600.000	600.000

LIG	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		A G	RICULTURE (suite).	
51	52	Taxe sur la chicorée à café	Confédération nationale des planteurs de chicorée à café.	1,50 % du prix des racines vertes.
52	53	Idem	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes
53	54	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 5 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
5 4	55	Cotisations versées par les por- teurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	chasse et fédérations départementales de la	- permis départemental : 32 F.
55	56		••••••	Supprimé
56	57	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	sionnel des calvados et	
57	58	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux orga- nismes agréés pour la col- lecte.	pement agricole. (Associa-	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	220.000	230.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	172.000	180.000
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.		
Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968 et 68-1296 du 30 décembre 1968.	35.780.000	42.575.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.	75.319.000	78.790.000
Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.		
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 27 septembre 1967.	480.000	480.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968, 69-783 du 11 août 1969 et 70-690 du 31 juillet 1970.	138.000.000	136.000.000

LIG	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
58 59	59 60		CULTURE (suite et fin)	Supprimé
		DEVELOPPEMEN	T INDUSTRIEL ET SCIE	NTIFIQUE
61	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
62	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
63	63	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume: 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume: 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
64	64	Cotisation des entreprises res sortissant à l'institut.	Institut des corps gras	0,065 % du chiffre d'affaires
65	65	Taxe sur les textiles	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles texti- les fabriqués en France ou impor- tés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.
66	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billement.	0,062 % du chiffre d'affaires

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin	n).	
		1
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SC	IENTEIQUE	
DEVELOTIEMENT INDUSTRIED ET SC	IEI411114GOE	
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	14.600.000	15.000.000
Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	40.000.000	42.000.000
Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	1.900.000	2.000.000
Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	1.600.000	1.600.000
Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.		
Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970.	50.000.000	62.000.000
Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	4.000.000	4.300.000
Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.		

LIG	NES		OPCANICMEC	
Nomen- clature 1970,	Nomen- clature 1971.		ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	1	DEVELOPPEMENT I	INDUSTRIEL ET SCIENTIF	FIQUE (suite)
67	67	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	
68	68	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.		 0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline.
				(toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
69	69	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.		0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.
70	70	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,12 % du chiffre d'affaires
71	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
72	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENT	TIFIQUE (suite)	
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.800.000	3.000.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	133.500.000	142.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	7.600.000	9.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	700.000	760.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	5.000.000	5.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	4.700.000	5.100.00 0

LIG	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
.		DEVELOPPEMENT I	INDUSTRIEL ET SCIENTIF	FIQUE (suite).
73	73	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
74	74	Redevance sur les combusti- bles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,03 F par tonne.
75	75	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,50 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
76	76	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	charges d'électrifica-	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
77		patente.	malisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
78		négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.
79	79	Taxe sur les fabrications et importations de produits ré- sineux.	de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
,	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENT Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962.	FIFIQUE (suite). 4.200.000	4.400.000
Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969 et 16 juillet 1970.	2.380.000	1.600.090
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1° mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1° août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1° août 1968, 21 janvier 1969 et 29 décembre 1969.	34.000.000	36.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	172.000.000	193.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	16.000.000	15.600.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	4.500.000	4.000.000
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 68-1242 du 26 décembre 1968. Arrêté du 22 avril 1963.	1.600.000	2.300.000

LIG	NES		o D G A NYGWEG	
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
80	80	•	STRIEL ET SCIENTIFIQU Centre d'études et de re- cherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations
		ECOI	NOMIE ET FINANCES	
		I. —	Assistance et solidarité	
81	81		dents du travail agricole survenus en métropole,	d'assurances contre les accidents
82	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	·.	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
83	83	Taxe recouvrée par les entre- prises d'assurances et perçue sur les assurés.		1
84	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles- mêmes et non récupérée sur les assurés.		10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
85	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFI	QUE (suite et fin)
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968.	4.960.000	5.208.000
Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	ł	
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — Assistance et solidarité		
	ī	,
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6).	215.000.000	220.000.000
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203).	·	
Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958		
et 67-348 du 19 avril 1967.		
Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970.		
	·	
·		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).	70.000.000	70.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R.A.P. n° 52-763 du 30 juin 1952.	·	
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100	·	
du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du		
31 décembre 1969. Assurances « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4)		
et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).	10.086.000	8.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.		
Assurance « frontière »: décret n° 59:461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).	2.000.000	2.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
Décret R. A. P. nº 52-763 du 30 juin 1952.		
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.		
Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4)		
et arrêté du 27 mars 1959.		ĺ

LIG	NES								
Nomen- clature	Nomen- clature	, .,	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE					
1970.	1971.								
				·					
	ECONOMIE ET FINANCES (suite)								
		I. — Assist/	ance et soldarité (suite et ;	fin)					
86	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances. (assurance chasse).	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.						
87	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie					
88	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.		10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).					
89	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.					
90	90	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon, les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.					
91	91	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.					
92	92	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.		Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.					
		II. — Opérations	S DE COMPENSATION OU DE PÉR	téquation					
			A. — Papiers.						
93	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréqua- tion.					

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (sui	te)	
I. — Assistance et solidarité (suite e	t fin)	·
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	97.000	100.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
Idem.	1.350.000	1.350.000
Idem.	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59).	51.000.000	52.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1° et 3) [a].	19.215.000	22.000.000
Idem (art. 6) [a].	1.461.000	1.700.000
Idem (art. 9) [a].	2.923.000	3.400.000
II Opérations de compensation ou de 1	PÉRÉQUATION	
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	*	•

[[]a] Ces textes seront adaptés le moment venu à la nouvelle réglementation européenne.

		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 			
LIG	NES		ORGANISMES		
Nomen- clature 1970,	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
	Í	·	ET FINANCES (Suite et ; B. — Combustibles.	fin.)	
94	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homolo- gué.	
95	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.		Différence entre le prix de péréqua- tion et le prix de revient.	
96	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.		3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	
97	97	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.		0,42 F par tonne de houille importée.	
98	98	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	e de la companya de l	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	
		III. — FINANCEMENT	D'ORGANISMES PROFESSIONNEL	S ET DIVERS	
99	99	Taxes sur les fruits et prépa- rations à base de fruits expor- tés hors des départements d'outre-mer.		0,75 ou 0,50 % ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	
		EDU	CATION NATIONALE		
100	100	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordina- tion de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.	
101	101	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et moto- cycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	réparation.	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite e	t fin.)	
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	•	•
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	· •	,
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	>	,
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	>	,
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	. ,	,
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONN Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.		1.500.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	50.240.000	52.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.600.000	6.000.000

LIGN	ES				ORGANISMES	
clature	Nomen- clature 1971.	NATURE	DE LA	TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
				EQUIP	EMENT ET LOGEMENT	
102	102	Taxe de vis d'affrètem voiture d blics de n rales et d concernan publics de par bate que les de toutes	ent et les trans narchand taxe d'er t les liquide aux-citerr transpor	lettres de ports pu- ises géné- xploitation transports s en vrac nes ainsi ts privés	Office national de la navigation.	Taxe de visa: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 55 F; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports): 40 F; — bateaux d'un port en lourd égal
		de toutes	inai Cirai	iuises,		ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 25 F. Taxe d'exploitation: — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 25 F, transports privés: 14 F; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics: 18 F, transports privés: 10 F; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 11 F, transports privés: 6 F.
103	103	Taxe sur l navigation l'améliora nisation de	intérie tion et	ure pour la moder-		1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes: — marchandises générales: 0,35 F par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes: 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes: — marchandises générales: 0,20 F par bateau-kilomètre; — liquides par bateaux-citernes: 0,25 F par bateau-kilomètre.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT	ŗ	
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.350.000	4.500.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1° avril 1959.	9.000.000	9.000.000

ETAT E (suite).

LIGNES				
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		EQUIPEMI	ENT ET LOGEMENT (suit	3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :
				 marchandises générales: 0,10 F par bateau-kilomètre; liquides par bateau-citernes: 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. 4° Prélèvement ad valorem de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.
104	104	Taxes particulières pour l'amé- lioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	a. Basse-Seine. Par tonne transportée: 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes; 0,08 F pour l'écluse de Bougival- Chatou; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. b. Haute-Seine. Par tonne transportée: 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.
				c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin: 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny. d. Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée: 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (su	ite).	1
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1° avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	8.950,000	9.500.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	2.650.000	2.650.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.250.000	4.250.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.000.000	1.000.000

ETAT E (suite).

LIG	NES					ORGANISMES				
Nomes- clature 1970,	Nomen- clature 1971.	NATURE	DE	LA	TAXE	bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE			
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).									
					i		Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire: 0,10 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.			
105	105	Prélèvement	sur	les	loyers	Fonds national d'améliora- tion de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pen- dant la période précédente.			
						!	Rachat des annuités du prélèvement.			
		ĺ				·.				
					SERVICES		1			
196	106	des appare	eils	réce	oit d'usage epteurs de de télévi-		Redevances perçues annuellement: 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans une même foyer.			

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970	EVALUATION pour l'année 1971
TEATES MEGISTATIO ET RECHEMENTARES	ou la campagne 1969-1970.	ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).	
	1	,
Arrêté du 12 février 1970.	>	6.000.000
·		
Discrete most EE 400 des 20 aveil 1055 (ant 40) at 55 004 des 20 mai 1055	905 000 000	221.400.000
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	205.000.000	441.400.000
Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		
Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février		
1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 quinquies A et quinquies B de		
l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Loi nº 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret nº 65-719 du	1	
24 août 1965. Décret n° 67-218 du 14 mars 1967.		
	omp ra	·
SERVICES DU PREMIER MINI		1 1 500 000 000
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finance pour 1959.	1.263.000.000	1.569.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion	-	i
télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		·
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603		
du 12 août 1966.		
Texte en cours de signature.		
•		

LIG	NES			
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
			TRANSPORTS	
		I. — Services	COMMUNS ET TRANSPORTS TER	RESTRES
107	107	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	pement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	· - :
		***	16	
		111.	- Marine marchande	
108	108	Contribution aux dépenses administratives des comités.		Prélèvement ad valorem sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	109	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	maritimes pour le compte	vrées par l'institut scientifique et
110	110	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur- expéditeur.		Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquil- lages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salu- brité, obligatoire pour chaque colis.
112	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	113	Taxe sur les poissons et ani- maux marins destinés à la conserverie.		0,20 % sur les achats des conserveurs.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971. (En francs.)
	(En Hanes.)	(En Iranes.)
TRANSPORTS		
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TE	ERRESTRES	
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	4.800.000	4.800.000
III. — Marine marchande		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	2.600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957 et 69-1072 du 16 novembre 1969. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de signature.	230.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	85.000	85.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1° septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.243.000	1.243.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	940.000	940.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	290.000	300.000

ETAT F

(Art. 55 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services. Prestations et versements obliga-	6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale
	toires.	6943	d'épargne. Excédent non affecté (versement au budget général).
46-71	Affaires sociales. Services du travail et de la main-	69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.
(nouveau)	d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète		Prestations sociales agricoles.
	d'emploi.	11-92	Remboursement des avances du
'	Economie et finances.	37-94	Trésor. Versement au fonds de réserve.
	I. — Charges communes.		
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114		Défense nationale. Section Marine.
41-22	du 21 décembre 1967. Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	37-81	Dommages consécutifs à des événe- ments de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
44 -91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		•
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la	690	Service des essences. Versement au fonds d'amortisse-
44-96	caisse nationale de crédit agricole. Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des	691	ment Remboursement de l'avance du Tré-
	prêts de reclassement aux rapa- triés.	692	sor à court terme. Remboursement des avances du
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère écono-	693	Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. Versement des excédents de re-
44-99	mique. Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aména-	050	cettes.
	gement foncier et d'urbanisme.		Service des poudres.
	Justice.	671	Diminution des stocks de produits
34-34 (nouveau)	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	672	fabriqués et de produits en cours. Remboursement des avances du Tré- sor pour couvrir les déficits éven- tuels d'exploitation.
001	Postes et télécommunications.	673 674	Versement au fonds de réserve. Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de re-
681 6941	Dotation aux amortissements. Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	9710 (nouveau)	cettes et remboursements. Versement au fonds de réserve.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
5 7 2 1** 3 5 7 8 9	Comptes spéciaux du Trésor. 1° Comptes d'affectation spéciale. a) Fonds forestier national: Subventions au centre technique du bois. Dépenses diverses ou accidentelles. b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général. c) Service financier de la Loterie nationale. Attribution de lots. Contrôle financier. Frais de placement. Rachat de billets et reprises de dixièmes. Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie. Produit net. d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. I. — Installation des armées américaines. Opérations de liquidation (dépenses ordinaires). Opérations de liquidation (dépenses en capital).	21 22 31 32 41 42 43 44 45 46 47 48	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne. Opérations de liquidation (dépenses ordinaires). Opérations de liquidation (dépenses en capital). III. — Installation du SHAPE. Opérations de liquidation (dépenses ordinaires). Opérations de liquidation (dépenses ordinaires). Opérations de liquidation (dépenses en capital). IV. — Installations diverses. Personnel et main-d'œuvre. Transports. Approvisionnements et fournitures. Travaux immobiliers. Télécommunications. Acquisitions immobilières. Baux et loyers. Autres services et facilités. 2° Comptes d'avances. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Art. 56 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

		1	
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
:			
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agricul-
	SERVICES CIVILS	44-23	ture. Primes à la reconstitution des oli-
	Affaires étrangères.		vaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
	I. — Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la caisse natio- nale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diploma- tiques.	46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contri- butions obligatoires).		Anciens combattants et victimes de guerre.
46-91	Frais de rapatriement.	46-03	Remboursements à diverses compa-
	Affaires sociales.	46-27	gnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars
37-93	Rémunérations des médecins mem- bres de la commission de réforme instituée par la loi du		1919 et des lois subséquentes.
-	14 avril 1924. — Frais de fonc-		Economie et finances.
	tionnement des comités médicaux départementaux.	İ	I. — Charges communes.
44-74 46-22	Services du travail et de la main- d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Services de la famille, de la vieil-	46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spé- cial institué par la loi du 10 juil- let 1952.
	lesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		II. — Services financiers.
46-72 (nouveau).	Services du travail et de la main- d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation partielle	31-46 37-43 37-44 44-85	Remises diverses. Poudres. — Achats et transports. Dépenses domaniales. Garanties de prix dont peuvent être
47-11	d'emploi. — Aides diverses. Services de la santé. — Mesures générales de protection de la	11.00	assortics les opérations d'expor- tation et de prospection des mar- chés étrangers.
47-12	santé publique. Services de la santé. — Prophylaxie	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités
47-25	et lutte contre les fléaux sociaux. Services de la famille, de la vieil-		industrielles et agricoles.
	lesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de		Equipement et logement.
	la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des exa-
47-61	et à diverses caisses de retraites. Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	4 6-40	mens du permis de conduire. Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
37-61 41-53	Intérieur. Dépenses relatives aux élections. Frais de contentieux. — Application	34-02	V. — Journaux officiels. Composition, impression, distribution et expédition.
41-03 (nouveau).	des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale.	34-03	Matériel d'exploitation.
46-91	Participation de l'Etat. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		Transports. I. — Services communs et transports terrestres.
46-01 (nouveau).	Rapatriés. Prestations d'accueil.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la
46-02 (nouveau). 46-03 (nouveau).	Prestations de reclassement économique. Prestations de reclassement social.	45-44	S. N. C. F. Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937
	Justice.		entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		III. — Marine marchande.
34-24 34-33	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur-	37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des		SERVICES MILITAIRES
	mineurs délinquants. (1)		Défense nationale.
	Services du Premier ministre.	37-99	Section commune: Versement à la S. N. C. F. de l'in-
	I. — Services généraux.		demnité compensatrice des réduc- tions de tarifs accordées pour le
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.		transport des militaires et marins isolés.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	32-41	Section Air. Alimentation.
94.40	III. — Départements d'outre-mer.	32-41	Section Forces terrestres. Alimentation.
3 4-4 2	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	32-41	Section Marine. Alimentation.
(1) Libellé modifié.			

ETAT H

(Art. 57 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

		1	1
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		Agriculture.
	BUDGET GENERAL	34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
	Affaires culturelles.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels desti- nés par nature à l'usage de l'agri-
34-34	Frais d'étude et de recherches.		culture.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amé- lioration de la recherche vété-
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-13	rinaire. Remboursements à la caisse natio-
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-53	nale de crédit agricole. Fonds d'action rurale.
35-35	Palais nationaux et résidences pré- sidentielles.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'amé- nagement des structures agricoles.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
	Affaires étrangères.		Anciens combattants
:	I. — Affaires étrangères.		et victimes de guerre.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
46-92	Frais d'assistance et d'action so- ciale.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	II. — Coopération.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
41-42	Coopération technique militaire.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
÷	Affaires sociales.	34-24	Transports et transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses (1).
44 74	Services du travail et de la main-	46-31	Indemnités et pécules.
44-74	d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
(1) Lik	pellé modifié.		

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

,			
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.	37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonction- nement.
	I. — Charges communes.	46-20	Intervention de l'Etat pour l'appli- cation de la législation sur les
14-01	Garanties diverses.		habitations à loyer modéré.
33-95	Prestations et versements faculta- tifs.		
42-01	Contribution aux dépenses des orga- nismes européens.		Intérieur.
42-03	Contributions dues aux républiques	34-42	Police nationale. — Matériel.
	africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux mem- bres des forces armées station- nées dans ces Etats.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
44-92	Subventions économiques.	35-91	Travaux immobiliers.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		Rapatriés.
	II. — Services financiers.	46-01 (nouveau)	Prestations d'accueil.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-02 (nouveau)	Prestations de reclassement écono- mique.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-03 (nouveau)	Prestations de reclassement social.
44-41	Rachat d'alambics.	(nouveau)	
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'ex- portation et de prospection des marchés étrangers.		Justice.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
			Services du Premier ministre.
	Education nationale.		
34-94	Location de matériel électronique.		I. — Services généraux.
	Equipement et logement.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la dif- fusion.
37-02	Liquidation du service des construc- tions provisoires. — Règlement	43-03	Fonds de la formation profession- nelle et de la promotion sociale.
	des conventions, marchés, fac- tures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la pro- ductivité. Travaux et enquêtes.	60 64	Postes et télécommunications. Achats. Transports et déplacements.
34-04	Travaux et enquetes.		
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		DEPENSES MILITAIRES
			Défense nationale.
	Transports.		Section commune.
	I. — Services communs et transports terrestres.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements pu-	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	blics, offices et sociétés conces- sionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'Outre-Mer.	37-91	Participation aux dépenses de fonc- tionnement des organismes inter- nationaux.
	II. — Aviation civile.		Section air.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du maté- riel de l'armée de l'air.
34-72	Formation aéronautique. — Maté- riel.	34-71	Entretien et réparation du matériel
	III. — Marine marchande.		aérien assurés par la direction technique des constructions aéro- nautiques.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	BUDGETS ANNEXES		Section forces terrestres.
		34-80	Logements et cantonnements.
_	Imprimerie nationale.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
60	Achats.		
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Section marine.
	Monnaies et médailles.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
01-60 (nouveau).	Achats.	3 4- 71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1970 à 1971.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comples spéciaux du Trésor. I. — Comptes d'affectation spéciale.		Prêts à des Etats ou à des orga- nismes étrangers en vue de faci- lifer l'achat de biens d'équipe- ment.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	,	Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	Compte des certificats pétroliers. II. — Comptes de prêts et de consolidation.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.		Prêts à la société nationale indus- trielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.
	Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.		Prêts destinés à faciliter l'acqui- sition ou l'amélioration de la qua- lification professionnelle.